



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 116 du 23 janvier 2023  
portant restriction de circulation des transports scolaires sur une partie  
de l'arrondissement de Saint-Flour dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal

Vu le code de sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Alexandre KESTELOOT, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture du Cantal,

Vu la vigilance météorologique de niveau Jaune pour neige-verglas,

Vu la demande du conseil départemental du Cantal,

Vu la demande des services des transports du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques, les risques de congères liées au vent, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

Article 1 : Les transports scolaires sont interdits sur une partie de l'arrondissement de Saint-Flour dans les communes suivantes :

Communes du canton de Neuvéglise-sur-Truyère :

Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Chaliers, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Trinitat, Vabres, Val d'Arcomie.

Commune du canton de Saint-Flour 1 : Roffiac

Communes du canton de Saint-Flour 2 :

Brezons, Cézens, Cussac, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Narnhac, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Sainte-Marie, Tanavelle, Les Ternes, Valuéjols, Villedieu.

Article 2 : Ces restrictions s'appliquent le mardi 24 janvier de 0h00 à minuit.

Article 3 Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
  - > un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 4 Le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Flour, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal.

  
Laurent BUCHAILLAT